

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (77) 36

RELATIVE À L'APPLICATION PRATIQUE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 2 décembre 1977,
lors de la 279^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu les dispositions de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 ;

Désireux de faciliter le fonctionnement du système d'entraide prévu par cette convention,

Recommande aux gouvernements des Etats membres Parties Contractantes à la convention :

1. que lors de l'application des articles 3 et 6 de la convention, la partie requise renonce au renvoi par la partie requérante des objets communiqués chaque fois que cela est de nature à favoriser la restitution rapide des objets à leur propriétaire présumé et que, dans un tel cas, la partie requise ne fasse pas valoir de droit de gage douanier ni d'autres garanties réelles découlant de sa législation douanière ou fiscale, à moins que le propriétaire présumé de ces objets ne soit lui-même redevable des droits éludés ;
2. que les extraits du casier judiciaire et les renseignements relatifs à ce dernier communiqués en vertu de l'article 13 de la convention correspondent autant que possible à ceux qui seraient communiqués aux autorités judiciaires de la partie requise en pareil cas et contiennent en particulier toutes les données permettant une identification précise de la personne intéressée.